



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LUDRES

**SERVICE : Affaires Scolaires**

**SEANCE DU** : 3 février 2025

**DELIBERATION N°** : 5

**RAPPORTEUR** : Madame Magali RAIK

### **OBJET : PROLONGATION DES AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE CONCERNANT L'ALSH PERISCOLAIRE ET L'ALSH EXTRASCOLAIRE**

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal du 6 décembre 2021 actant la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle (CAF 54),

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 30 mai 2022 actant la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF 54 concernant l'ALSH Périscolaire,

Vu la délibération n°22 du Conseil Municipal du 30 septembre 2024 actant la signature des avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la CAF 54 concernant l'ALSH Périscolaire et l'ALSH Extrascolaire,

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) soutient les collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné par la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG).

#### **Une convention d'objectifs et de financement et son avenant**

La CAF a décidé de mettre en place une convention d'objectifs et de financement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (AJE) et d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Elle intègre ainsi les articles concernant les objectifs, l'éligibilité, le calcul et le versement du bonus territoire (matérialisé sous plusieurs formes : monétaire ou mise à disposition).

Aussi, il est nécessaire de prolonger et signer les avenants suite à la délibération n°22 du Conseil Municipal du 30 septembre 2024.

Il est demandé de prolonger les avenants de la convention d'objectifs et de financement "Prestation de service", qui concernent l'ALSH périscolaire, regroupant les services de la garderie du matin, du soir et des mercredis récréatifs, ainsi que l'ALSH extrascolaire, regroupant les centres aérés des vacances scolaires gérés par la ville de Ludres.

Le financement de ce type de structures est assuré par la CAF par l'intermédiaire des prestations de service "ALSH périscolaire" et "ALSH extrascolaire". En effet, dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. Ces accueils sont éligibles à la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement versée par les CAF, dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs, définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, et prennent

en compte les nouvelles dispositions induites par le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs.

Cette prestation de service est progressivement remplacée par la mise en place du Bonus territoire CTG, au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse, suite à la signature de la collectivité avec la CAF de la Convention Territoriale Globale.

### **Le Bonus territoire CTG**

Le Bonus territoire CTG est une aide complémentaire attribuée par la CAF et versée aux structures soutenues financièrement par la collectivité, telles que la garderie du matin, du soir ou encore les mercredis récréatifs.

Les conditions pour bénéficier du Bonus territoire CTG sont les suivantes :

- être éligible à la prestation de service ALSH,
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale,
- être inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale a été signée,

Toutes ces conditions sont remplies concernant les services précités à Ludres. Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG pour les heures existantes est de 0,15 €/heure pour l'ALSH périscolaire et de 0,40 €/heure pour l'ALSH extrascolaire.

Le versement de ce bonus territoire CTG a lieu au moment du calcul de la prestation de service ALSH effectué par le déclarant.

La Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 22 janvier 2025.

### **Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver la prolongation des avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la CAF 54 « Prestation de service », joints en annexe, qui concernent l'ALSH périscolaire regroupant les services de la garderie du matin, du soir et des mercredis récréatifs, ainsi que l'ALSH extrascolaire regroupant les centres aérés des vacances scolaires gérés par la Ville de Ludres ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants.

Les crédits et recettes nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025 et le seront aux suivants.

### **Adopté à l'unanimité**

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : M. Benoît PICARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **ETAIENT PRESENT(E)S :**

M. Pierre BOILEAU, Mme Véronique RAVON, Mme Claudine BLAISE, M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Philippe GOETZ, Mme Magali RAIK, M. Rémi NOEL, Mme Stéphanie LIIRI, M. Emmanuel FOURNIER, Mme Dominique BERNIER, Mme Sandrine GUERBER, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, Mme Sandrine LAVAL, M. Patrick PECHINE, Mme Marie ROCHON, M. Benoît PICARD, M. Didier GOIRAND, Mme Chantal MARTIN, Mme Claude LOMBARD et M. René BURTE

**ETAIENT ABSENT(E)S :**

M. Xavier DUSSAULX, M. Axel FRANCOIS, M. Christian REGNIER, M. Claude VAUTHIER

**AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Michel CHAUVANCY avait donné pouvoir à M. Rémi NOEL

Mme Mireille HINZELIN avait donné pouvoir à Mme Claudine BLAISE

M. Jean PATRAS avait donné pouvoir à Mme Claude LOMBARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 28 janvier 2025

Fait et délibéré à LUDRES  
Les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme

Le Maire



M. Pierre BOILEAU